

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2561/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 24/01/2019

Affaire :

Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim
(SCPA LOLO-DIAMANDE-
OUATTARA)

Contre

Madame MOCKEY J. Fernande
(Maître Charles Camille AKESSE)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre soulevée par Madame MOCKEY Jeanne Fernande ;

Reçoit Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim en son action ;

L'y dit mal fondé en l'état ;

Le débute en l'état, de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO Messieurs KOFFI YAO, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA et N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim, gérant de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 01 BP 12150 Abidjan 01, tel : 07 80 60 14 / 67 25 75 16 ;

Demandeur, représentée par la **SCPA LOLO-DIAMANDE-OUATTARA**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Résidence « les Perles I » Rue 2, Villa 72, derrière la Pharmacie Les perles, 28 BP 1186 Abidjan 28, Tel : 22 42 09 98, Fax : 22 42 10 05, email : ldoassociés@hotmail.com ;

D'une part ;

Et

Madame MOCKEY J. Fernande, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan Marcory ; 11 BP 1700 Abidjan 11, Tel : 21 75 85 30 / 21 75 85 34 ;

Défenderesse, représentée par **Maître Charles Camille AKESSE**, Avocat à la Cour ;

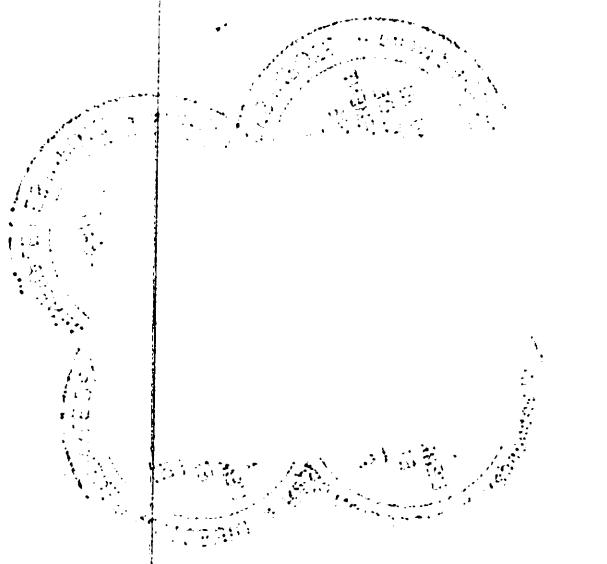
D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 06 décembre 2018, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 20 décembre 2018 ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 10 Janvier 2019 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;





Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2018, Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim a fait servir assignation à Madame MOCKEY Jeanne Fernande, à comparaître le 12 juillet 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- constater que Madame MOCKEY Jeanne Fernande n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;
- prononcer la résolution de la convention liant les parties ;
- condamner Madame MOCKEY Jeanne Fernande à lui payer la somme de 12.133.825 F CFA pour ses prestations ;
- la condamner à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme 10.000.000 F CFA en réparation des tous les préjudices subis ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara & Associés, Avocats, aux offres de droit ;

Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim explique à l'appui de son action, qu'étant en charge de la gestion du parc automobile utilisé pour le transport des élèves, il a fourni des prestations à l'établissement dénommé Cours Lamartine ;

Il souligne que cependant, Madame MOCKEY Jeanne Fernande, gérante du Cours Lamartine, a accumulé des arriérés dans le paiement de ses prestations de sorte qu'elle reste lui devoir la

Il ajoute que par courrier en date du 17 avril 2015, en réponse à sa lettre de relance, Madame MOCKEY Jeanne Fernande l'invitait à se rapprocher de la comptabilité pour faire le point des impayés de ses prestations et déterminer leur nature ;

Le rapprochement effectué a dégagé un solde de 12.133.825 F CFA à son actif soit la somme de 4.219.025 F CFA au titre de l'exercice 2013, celle de 4.212.000 F CFA au titre de l'exercice 2014 et celle de 3.212.000 F CFA l'exercice de 2015 ;

Cependant, indique le demandeur, cette somme d'argent ne lui a pas été payée malgré de nombreuses relances qu'il a faites à Madame MOCKEY Jeanne Fernande à cet effet ;

Il sollicite, sur le fondement de l'article 1184 du code civil, la résolution de la convention de prestation de services qui les lie et sa condamnation à lui payer la somme de 12.133.825 F CFA qu'elle reste lui devoir ;

Le demandeur soutient en outre que la défenderesse doit lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 10.000.000 F CFA parce qu'elle lui a fait subir d'énormes préjudices en le privant de sommes d'argent qu'il aurait pu mettre à profit pour d'autres activités ;

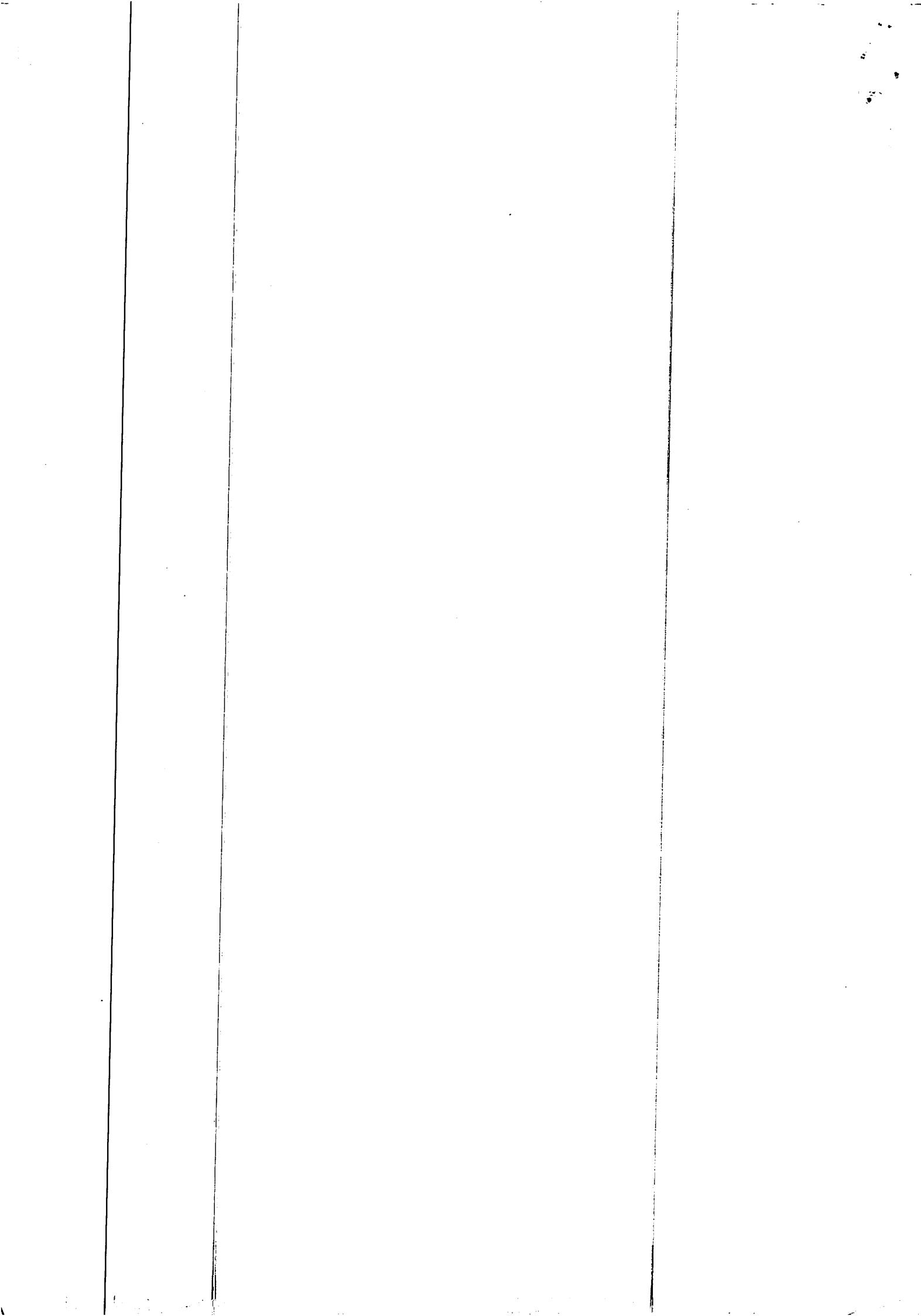
En réponse aux prétentions de Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim, la défenderesse conclut *in limine litis* à l'irrecevabilité de son action ;

Elle indique à cet effet, que les conditions prescrites par l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour la recevabilité de l'action, ne sont pas exigées seulement pour le demandeur mais elles doivent aussi être réunies en la personne de défendeur ;

Elle soutient qu'en l'espèce, le contrat de prestation de service dont se prévaut le demandeur a été conclu entre Le Cours Lamartine et lui ;

Elle précise que Le Cours Lamartine et elles sont deux personnes distinctes qui ne sauraient être confondues, et que le demandeur qui soutient le contraire ne rapporte pas la preuve que le Cours Lamartine est son entreprise individuelle ;

Madame MOCKEY Jeanne Fernande conclut qu'il est indéniable



qu'elle n'a conclu aucun contrat avec le demandeur de sorte que l'action en résolution du contrat et en paiement de dommages-intérêts dirigée contre elle est irrecevable pour défaut de qualité à défendre ;

Elle indique subsidiairement sur le fond, que le demandeur est mal fondé à lui demander le paiement de la somme 12.133.825 F CFA parce qu'il n'a fourni aucune prestation à son profit ;

Au surplus, allègue-t-elle, il ne produit pas pour appuyer ses prétentions, les factures qu'il aurait émises et qui n'auraient pas été payées ;

Elle relève également que la demande en paiement dommages-intérêts est également mal fondée parce que n'ayant conclu aucun contrat avec Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim, elle n'a pu commettre aucune faute contractuelle ayant causé des préjudices à ce dernier ;

En réplique aux écritures de la défenderesse, Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim fait valoir que le Cours Lamartine est une entreprise individuelle de Madame MOCKEY Jeanne Fernande et que juridiquement, il n'existe pas de distinction entre elle et le Cours Lamartine qui ne possède pas de patrimoine propre ;

Il en conclut que l'action entreprise contre la défenderesse est recevable ;

Il souligne par ailleurs que Madame MOCKEY Jeanne Fernande en demandant par courrier un rapprochement des comptes avec sa comptabilité pour déterminer la nature de sa créance, a admis le principe d'une dette à son égard et que donc ses demandes sont bien fondées ;

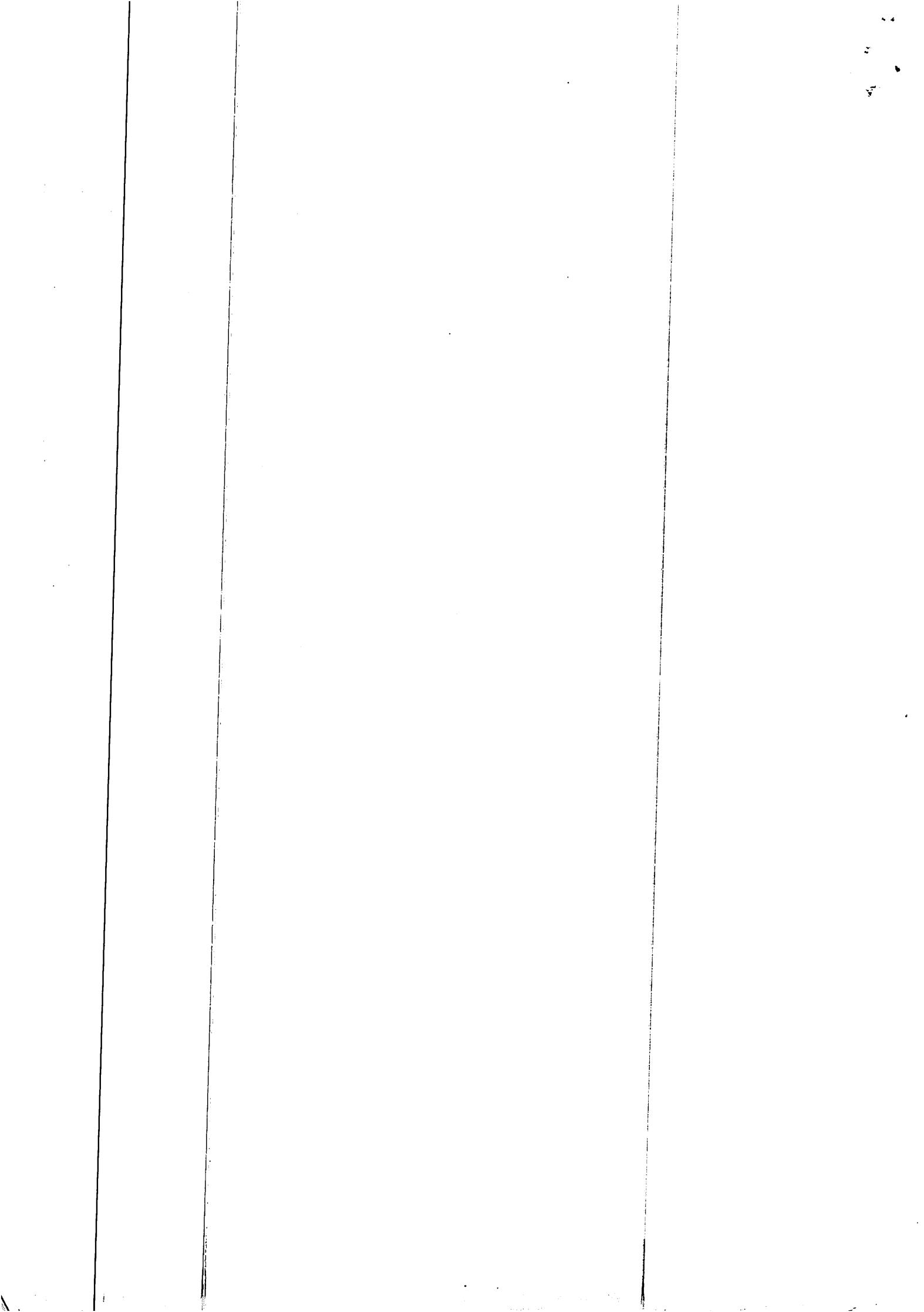
Le tribunal par jugement avant-dire-droit du 06 décembre 2018 a invité Madame MOCKEY Jeanne Fernande à produire ses statuts ;

Celle-ci n'a pas déféré à l'injonction du tribunal puisqu'elle n'a pas produit lesdits statuts

SUR CE

En la forme

Par le jugement avant-dire-droit sus évoqué, le tribunal a déclaré statuer contradictoirement, en premier ressort ;



Sur la recevabilité de l'action

Madame MOCKEY Jeanne Fernande excipe de l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre parce que le contrat sur lequel le demandeur fonde son action a été conclu avec le Cours Lamartine qui a une personnalité différente de la sienne ;

Le demandeur rétorque que son action est recevable parce que le Cours Lamartine est une entreprise individuelle de Madame MOCKEY Jeanne Fernande et que juridiquement, le Cours Lamartine n'a pas une personnalité juridique distincte de la sienne ;

Pour apprécier la qualité à défendre de Madame MOCKEY Jeanne Fernande et donc la recevabilité de l'action, le tribunal a invité Madame MOCKEY Jeanne Fernande à produire les statuts de l'entreprise Cours Lamartine, mais elle ne l'a pas fait ;

Madame MOCKEY Jeanne Fernande ne rapporte donc pas la preuve que l'entreprise Cours Lamartine, dirigée par elle, n'est pas son entreprise individuelle dont la personnalité juridique se confond avec la sienne ;

En l'absence de cette preuve, il y a lieu de dire que Madame MOCKEY Jeanne Fernande exerce son activité sous la dénomination du Cours Lamartine et qu'elle a par conséquent qualité à défendre en la présente cause ;

Il sied dès lors, de déclarer la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de défendre soulevée inopérant et de la rejeter ;

L'action ayant été introduite conformément aux conditions de forme et de délai requises par la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Au Fond

Sur la résolution du contrat

Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim sollicite la résolution du contrat de prestation de service conclu par les parties au motif que la défenderesse n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;

Il ressort cependant des pièces produites au dossier de la

procédure et notamment du courrier adressé à Madame MOCKEY Jeanne Fernande par le demandeur et réceptionné par cette dernière le 16 avril 2015, que Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim a déclaré qu'il mettait fin à ses prestations de services au profit de Madame MOCKEY Jeanne Fernande exerçant sous la dénomination du Cours Lamartine.

Celle-ci, dans un courrier en date du 17 avril 2015 a accepté la rupture de leurs relations contractuelles ;

Le tribunal constate donc que depuis le 17 d'avril 2015, les parties ont rompu le contrat de prestation de services qui les liait de sorte qu'il y a lieu de constater la résolution du contrat ;

Sur la demande en paiement de la somme de 12.133.825 F CFA

Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim sollicite le paiement de la somme de 12.133.825 F CFA en rémunération des prestations de services qu'il a fournies au profit de Madame MOCKEY Jeanne Fernande exerçant sous la dénomination du Cours Lamartine ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, pour faire la preuve de la créance de 12.133.825 F CFA dont il réclame le paiement à Madame MOCKEY Jeanne Fernande exerçant sous la dénomination du Cours Lamartine, le demandeur produit un courrier adressé au cours Lamartine dans lequel il déclare mettre fin à ses prestations de services à son profit en y faisant état d'impayés d'un montant de 18.033.825 F CFA au 31 mars 2015 ;

En réponse, Madame MOCKEY Jeanne Fernande dans un courrier en date du 17 avril 2015, écrit qu'elle a demandé à sa comptabilité de se rapprocher du demandeur pour faire le point des états de règlements afin de déterminer la nature des sommes qui lui seraient dues ;

Le demandeur soutient que le rapprochement des comptes a fait ressortir une créance de 12.133.825 F CFA en sa faveur ;

Il ne produit cependant pas l'état des comptes arrêté par les parties ni aucune autre pièce pour corroborer ses allégations ;

Le tribunal constate qu'il ne fait donc pas la preuve de sa créance à l'égard de Madame MOCKEY Jeanne Fernande exerçant sous la sous la dénomination du Cours Lamartine ;

Le demandeur ne justifiant pas sa demande en paiement de la somme de la somme de 12.133.825 F CFA, il y a lieu de la déclarer mal fondée en l'état et de la rejeter en l'état ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim sollicite le paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la défenderesse ;

L'article 1147 du code civil dispose que «*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*».

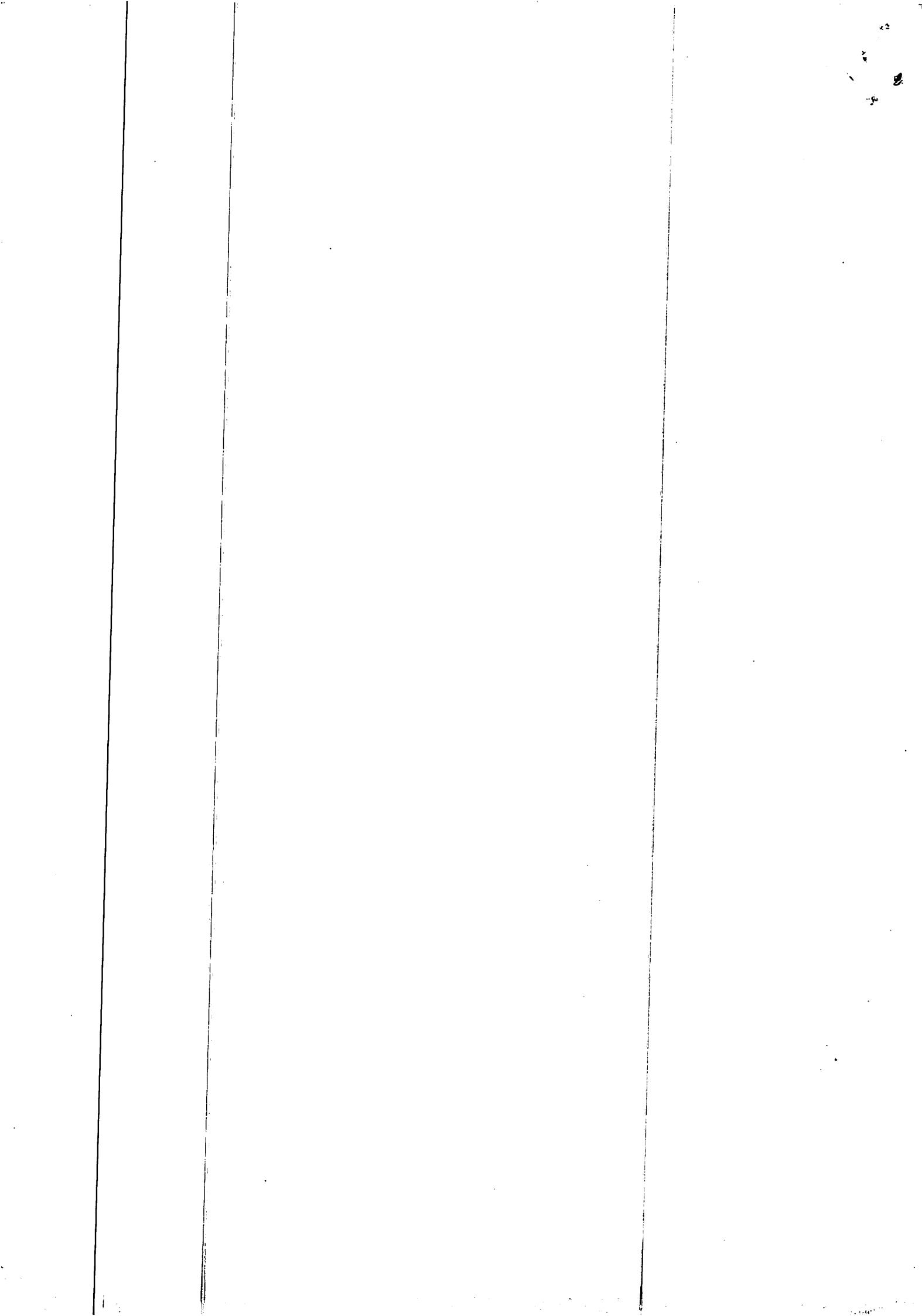
Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il a été sus jugé que le demandeur n'a pas établi que Madame MOCKEY Jeanne Fernande exerçant sous la dénomination du Cours Lamartine restait lui devoir la somme de 12.133.825 F CFA en contrepartie de ses prestations de services ;

La preuve de la faute contractuelle commise par la défenderesse n'est pas de ce fait rapportée ;

Le préjudice que le demandeur prétend en outre, avoir subi n'est pas non plus justifié ;

Les conditions requises par l'article 1147 pour donner lieu au paiement de dommages-intérêts ne sont donc pas en l'espèce réunies ; Il sied dès lors de déclarer la demande mal fondée en l'état et la rejeter en l'état ;



Sur les dépens

Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim succombe ; Il doit par conséquent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre soulevée par Madame MOCKEY Jeanne Fernande ;

Reçoit Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim en son action ;

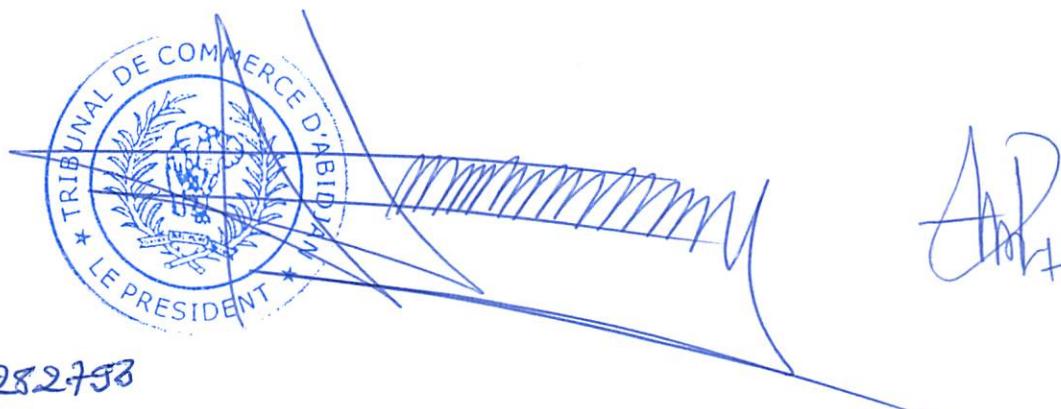
L'y dit mal fondé en l'état ;

Le débute en l'état, de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Monsieur DIALLO ABOUDOU Karim aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.2. MARS. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 408..... Bord. 769 J. 74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P. S. J. J. J.

